59-2012-0012
reçu le 23/01/12

MAISONS ET CITES

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 29 LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DE DECHY

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JANVIER 2012

ATELHO
Assainissement - Loi sur l'Eau
Hydraulique - Ouvrages

Parc tertiaire du Rotois – bâtiment B
Route D'Oignies
62710 COURRIERES
Tél : 06 14 19 97 12
Fax : 09 70 32 19 93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

COMMUNE DE DECHY

DOSSIER N° 59-2012-00012

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par MAISONS ET CITES HABITAT, enregistré sous le n° 59-2012-00012 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE DECHY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAISONS ET CITES HABITAT
167, Rue des Foulons
BP 60049
59501 DOUAI

concernant :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

dont la réalisation est prévue dans la commune de DECHY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 MARS 2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DECHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DECHY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 8 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau
4926/PE

Lille, le 22 MARS 2012

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE SCARPE AVAL
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MAISONS ET CITES HABITAT en date du 27/01/2012 concernant l'opération suivante :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE DECHY

dossier suivi par M. REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 fax : 03 28 03 83 80 mail : reynald.couture@nord.gouv.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier Roussel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau
422/PE

Lille, le 22 MARS 2012

Monsieur le maire
de la commune de DECHY
Place Jean Jaurès

59187

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MAISONS ET CITES HABITAT en date du 27/01/2012 concernant l'opération suivante :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE DECHY

dossier suivi par M. Reynald COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 fax : 03 28 03 83 80 mail : reynald.couture@nord.gouv.fr.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 83 03 00 – fax : 03 28 83 03 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cédex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau
421/PE

Lille, le 22 MARS 2012

Monsieur le Directeur
de Maisons et Cités Habitat
167, rue des Foulons
BP 60049

59501 DOUAI CEDEX

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 59-2012-00012 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE DECHY

suivi par Monsieur Reynald COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 fax : 03 28 03 83 80 mail : reynald.couture@nord.gouv.fr

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 08/02/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire votre attention sur le fait que le maître d'ouvrage reste le responsable de l'ensemble de l'opération tant que la déclaration au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement n'a pas été faite auprès du Préfet notamment pour la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DECHY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du Code de l'Environnement et ne dispense par le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme,...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier Roussel

Copie à Monsieur le Responsable de la DT du Douaisis-Cambrésis